

MAIRIE DE



WASQUEHAL



OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 20/05/2026 et complété le 16/07/2026	N° DP 059646 26 00109
Par : Monsieur Arnaud BLOMME	
Demeurant à : 11 Rue de la Passerelle 59290 Wasquehal	
Pour : Création d'une fenêtre	
Sur un terrain sis : 11 Rue de la Passerelle à Wasquehal Cadastré : AX38	Destination : Habitation - Logement

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2026, ci-annexé,
Considérant l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme qui indique : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,
Considérant que le pan coupé constitue un élément architectural particulier, volontairement conçu dans la composition d'origine de la maison. Par sa position et son orientation, il forme un signal architectural qui attire naturellement le regard et participe pleinement à la perception et à l'identité de l'édifice. Or, la baie proposée, par ses dimensions réduites et sa composition, s'apparente davantage à une baie secondaire, telle qu'on peut habituellement en retrouver sur les façades arrière ou extensions. Sa proportion et son traitement introduisent ainsi une rupture dans la hiérarchie des ouvertures et déséquilibrent la composition du pan coupé par rapport aux baies qui l'encadrent,
Considérant qu'à défaut de pouvoir restituer l'axe d'origine de cette maison traditionnelle, qu'il convient de maintenir, sur le pan coupé, une baie présentant des dimensions et une composition similaires à celles des baies situées de part et d'autre,
Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Wasquehal, le

- 2 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation,

Ludovic LEVILLAIN

Directeur Général des Services



Arrêté n°2600124

Avis de dépôt mis en ligne le : 26 MAI 2026

Date de publication en ligne le : - 2 SEP. 2026

Transmission à la préfecture le : - 2 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.